

ARTICLE 17

1. La présente Convention est ouverte à Reykjavik, du 2 mars au 31 août 1982, à la signature du Canada, du Danemark pour les Îles Féroé, de la Communauté économique européenne, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et des États-Unis d'Amérique.

2. La présente Convention est soumise à ratification ou à approbation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Parties visées au paragraphe 1 et, sous réserve de l'approbation du Conseil, de tout autre État qui exerce une juridiction de pêche dans l'Atlantique Nord ou est un État d'origine de stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention.

4. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion par quatre Parties, à condition que parmi ces quatre Parties il y ait deux membres de chaque Commission et qu'au moins l'un des deux membres de chaque Commission exerce une juridiction de pêche dans la zone relevant de la compétence de la Commission.

6. Pour chaque Partie qui ratifie ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion requis conformément au paragraphe 5, la Convention entre en vigueur à la date de son entrée en vigueur ou à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue.

7. Le dépositaire informe les signataires et les Parties adhérentes du dépôt de tous les instruments de ratification, d'approbation et d'adhésion et il notifie aux signataires et aux parties adhérentes la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que les Parties à l'égard desquelles elle entre en vigueur.

8. Le dépositaire convoque la première session du Conseil et des Commissions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 18

La présente Convention s'applique, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

ARTICLE 19

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention, pour examen par le Conseil. Tout projet d'amendement est adressé au Secrétaire 90 jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle il est proposé de l'examiner. Le Secrétaire transmet immédiatement ce projet d'amendement aux Parties.